

Crédit d'impôt métiers d'art

Dispositif applicable sur les dépenses engagées du 01/01/2013 au 31/12/2016

I- Entreprises bénéficiaires

- Entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un métier d'art énumérés à l'arrêté du 12 décembre 2003, représentent au moins 30% de la masse salariale totale.
- **Ou** entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement. Les nomenclatures des activités et des produits concernés sont définies par un arrêté du 14 juin 2006.
- **Ou** entreprises titulaires du label Entreprise du Patrimoine Vivant (EPV).

II- Activité éligible

- Création d'ouvrages uniques, réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. A cet égard, deux critères cumulatifs doivent être respectés :
 - ✓ Ces ouvrages doivent pouvoir s'appuyer sur la réalisation de plans ou maquettes ou de prototypes ou de tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage.
 - ✓ Ces ouvrages produits en un seul exemplaire ou en petite série ne doivent pas figurer à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise.

II- Dépenses éligibles au crédit d'impôt

- Salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages.
- Dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf, directement affectées à la création d'ouvrages uniques, réalisés en un seul exemplaire ou en petite série et à la réalisation de prototypes.
- Frais de dépôt des dessins et modèles relatifs aux ouvrages ; frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an.
- Dépenses liées à l'élaboration d'ouvrages uniques réalisés en un seul exemplaire ou en petite série confiés à des stylistes ou bureaux de style externes.

Les mêmes dépenses ne peuvent à la fois entrer dans la base de calcul du crédit d'impôt au titre des métiers d'art et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt.

III- Montant du crédit d'impôt

- 10% du montant des dépenses éligibles, 15% pour les entreprises labellisées EPV.
- Plafonnement à 30 000 € par an et par entreprise.
- Régime d'aide subordonné au respect du règlement européen de « *minimis* » (plafonnement de l'ensemble des aides de « *minimis* » d'une entreprise à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux).
- Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt est calculé par année civile.

IV- Utilisation du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les bénéfices. Lorsque le montant de l'impôt est insuffisant pour imputer la totalité du crédit d'impôt, l'excédent non imputé est restitué à l'entreprise.

V- Procédure de rescrit fiscal

Possibilité de demander à l'administration fiscale une prise en position formelle sur l'éligibilité des activités de l'entreprise au crédit d'impôt métiers d'art par procédure de rescrit fiscal. La prise de position obtenue engage l'administration et limite son droit de reprise. En revanche, une absence de réponse de l'administration ne vaut pas acceptation tacite.

Contacts : Frédéric Casas (fcasas@cci-paris-idf.fr), Agnès Fourcot (afourcot@cci-paris-idf.fr), Mai-Julie Nguyen (mjnguyen@cci-paris-idf.fr), Vivien Lacône (vlacone@cci-paris-idf.fr).